

## LETTRE D'ENTENTE

### ENTRE

L'UNIVERSITE LAVAL

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

**OBJET : Modification de certaines dispositions de la convention collective 2019-2022**

---

**Considérant** le point 2 de la lettre d'entente no 13 de la convention collective 2019-2022, qui prévoit la révision des dispositions pertinentes en adéquation avec le nouveau processus d'inscription et d'attribution prévu à cette même lettre d'entente et à son annexe ;

**Considérant** l'entrée en vigueur de ce nouveau processus pour la session d'hiver 2021 ;

**Considérant** la volonté des parties de rédiger une version 2 de la convention collective 2019-2022 afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation ;

### Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les dispositions suivantes de la convention collective 2019-2022 sont ainsi modifiées :

- L'article 1.22 doit se lire :

#### **Liste de disponibilité**

Liste des chargés de cours qui font partie du bassin de compétences d'une unité et qui sont inscrits pour une session universitaire donnée.

- A l'article 11.09, la dernière phrase doit se lire :

Le chargé de cours qui ne transfère aucun point peut se prévaloir d'une priorité sur le recrutement externe pour ce cours pendant une période de trois (3) ans si, à chaque session où le cours apparaît à la liste indicative, il indique lors de son inscription qu'il désire obtenir ce cours.

- À l'article 11.11 b), le 1<sup>er</sup> tiret doit se lire :
  - le chargé de cours s'inscrit à chaque session ;

- À l'article 11.15, le 1<sup>er</sup> paragraphe doit se lire :

L'Employeur établit la liste de classement des chargés de cours de chaque unité à chaque session. Cette liste est accessible au Syndicat dans le système de gestion des chargés de cours.

- Article 11.17

Cet article est modifié en remplaçant les mots « avant le 15 mars » par « dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de la liste de classement »

- L'article 12.04 doit se lire :

Toute personne nouvellement recrutée remplit le formulaire de déclaration du statut d'emploi (Annexe N) lors de la prochaine période d'inscription.

- Articles 12.09 et 12.13

Ces articles sont modifiés en remplaçant la référence à l'article 17.19 par la référence à l'article 17.23.

- Le chapitre 13 de la convention collective est remplacé par l'annexe de la lettre d'entente no 13 de la convention collective en y apportant les modifications suivantes :

- Article 13.03

Cet article est modifié en remplaçant la référence à l'article 13.19 par la référence à l'article 13.18.

- Article 13.10 : la dernière phrase de cet article doit se lire :

Ils peuvent consulter cette liste sur l'Intranet du site web des ressources humaines.

- Article 13.12

Cet article est modifié en y ajoutant, à la fin du 1<sup>er</sup> paragraphe, les mots « et son statut d'emploi ».

- Article 13.20

Cet article est modifié en remplaçant au point 3 la référence à l'article 13.17 par la référence à l'article 13.16.

- Article 13.22

Cet article est modifié en remplaçant la référence à l'article 13.17 par la référence à l'article 13.16.

- Articles 14.07 et 14.20

Ces articles sont modifiés en remplaçant la référence à l'article 13.19 e) par la référence à l'article 13.18 b).

- Article 15.03

Cet article est modifié en biffant le 5<sup>ème</sup> paragraphe.

- L'article 17.16 doit se lire :

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de la session, les résultats de l'appréciation des étudiants sont transmis au chargé de cours par le responsable de l'unité.

- L'article 17.17 doit se lire :

Si le responsable de l'unité estime que l'appréciation est positive, il transmet son rapport au chargé de cours en même temps que les résultats de l'appréciation.

- Article 17.18

Cet article est modifié en biffant le premier paragraphe.

- Article 17.29

Cet article est modifié en remplaçant la référence aux articles 13.22 et 13.23 par la référence aux articles 13.23 et 13.24 aux deux endroits dans l'article.

- Article 22.15

Cet article est modifié en biffant le terme « annuelle » partout où il y apparaît et en remplaçant, dans la dernière phrase, les mots « année précédente » par « la ou les sessions correspondantes de l'année précédente, dans la mesure où les cours apparaissent sur la liste indicative ».

- Article 22.16

Cet article est modifié en biffant le terme « annuelle » partout où il y apparaît.

- L'article 25.13 doit se lire :

Une décision rendue par le comité de révision peut entraîner une modification du formulaire d'inscription et de la liste de disponibilité de la session en cours.

- L'article 25.23 doit se lire :

Si le comité de révision fait droit à la demande, le chargé de cours est réputé satisfaire au PECC visé aux fins de l'attribution des tâches de la session suivant la décision du comité.

- Annexes D, E, F, G, N-2 et S

Ces annexes sont remplacées par les annexes D, E, F, G, N et S, annexées à la présente entente.

- Annexe M

Cette annexe est modifiée en biffant les mots « 2700 – Direction générale des programmes de premier cycle » dans la liste des unités.

- Annexe N-1

Cette annexe est retirée de la convention collective.

- Lettre d'entente no 1

Cette lettre d'entente est modifiée en remplaçant, au point 3), la référence à l'article 13.17 par la référence à l'article 13.16.

- Lettre d'entente no 2

Cette lettre d'entente est modifiée en biffant les trois premiers paragraphes et en modifiant, au 4<sup>ème</sup> paragraphe, la référence à l'article 13.17 par la référence à l'article 13.16.

- Lettres d’entente no 3, 4, 5 et 6

Ces lettres d’entente sont remplacées par les lettres d’entente no 3, 4, 5 et 6 annexées à la présente entente.

- Lettre d’entente no 8

Cette lettre d’entente est modifiée en remplaçant, dans la liste des responsables de formation pratique et dans la liste des cours donnés par les responsables de formation pratique, les mots « 2700 Direction générale des programmes de premier cycle » par les mots « Lettres et sciences humaines – 3920 École de langues », et en biffant, dans la liste des cours donnés par les responsables de formation pratique les mots « FRN-0200 Français écrit II ».

- Lettre d’entente no 9

Cette lettre d’entente est modifiée en remplaçant la référence aux articles 13.16 et 13.17 par la référence aux articles 13.15 et 13.16.

- Lettre d’entente no 13

Cette lettre d’entente (incluant son annexe) est retirée de la convention collective et la mention suivante y est insérée : « Cette lettre d’entente est intégrée dans la version 2 de la convention collective 2019-2022 ».

2. Le texte de la convention collective est adapté pour en rehausser le caractère inclusif. Conséquemment, le terme « chargé de cours » est remplacé par « personne chargée de cours », sans modification de sens ni de droit et l’article 1.08 doit se lire :

#### **Personne chargée de cours**

Personne salariée visée par l’accréditation du Syndicat.

Seule une personne couverte par l’accréditation du SCCCUL est une personne chargée de cours et peut se désigner comme telle

L’article 1.08 est renuméroté pour respecter l’ordre alphabétique du chapitre 1 et les modifications rendues nécessaires par ce changement sont apportées dans tout le texte de la convention collective.

3. Une version no 2 de la convention collective 2019-2022 est rédigée, pour y intégrer les modifications convenues aux points 1 et 2 de la présente entente, ainsi que les dispositions suivantes, intervenues entre les parties après la signature de la convention collective :

- 3.1. Les modifications convenues à l'article 11.11 a) par la lettre d'entente signée par les parties le 4 juillet 2019 ;
- 3.2. Les modifications convenues au chapitre 14 par la lettre d'entente signée par les parties le 19 février 2020 ;
- 3.3. L'ajout de la lettre d'entente no 15 signée par les parties en mars 2020, y compris la modification prévue à l'article 8.01 a).

Cette version no 2 est annexée à la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 1<sup>e</sup> jour de décembre 20 20.

Pour l'Université Laval

Pour le Syndicat des chargées et  
chargés de cours de l'Université Laval



Lyne Bouchard  
Vice-rectrice aux ressources humaines



Christine Gauthier  
Présidente